

ARRÊTE

portant mise en demeure, imposant des mesures conservatoires et
une suspension partielle d'activités à la SARL Animal Contact, exploitée par Madame BEC,
implantée au 10 route de Nibelle sur la commune de Sury-aux-Bois

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 171-6, L 171-7, L 172-1, L211-1 et L 511-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2140 soumettant à autorisation préfectorale l'exploitation d'installations fixes et permanentes de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 novembre 2022 transmis à l'exploitante par courrier du 28 novembre 2022, conformément à l'article L171-6 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier préfectoral du 10 décembre 2022 informant l'exploitante des constats relevés et des propositions de mise en demeure, de mesures conservatoires et de suspension partielle de ses activités ;

Vu les observations de l'exploitante formulées par courriers des 12 décembre 2022, 3 et 17 janvier 2023 ;

Considérant que la visite de l'établissement SARL ANIMAL CONTACT, représenté par Madame Muriel BEC, implanté au 10 route de Nibelle sur la commune de SURY-AUX-BOIS, réalisée le 16 novembre 2022, ainsi que les éléments portés à la connaissance de l'administration dans le cadre du contradictoire, ont permis à l'inspection des installations classées de constater que cette dernière :

- exploite un établissement dans lequel sont détenus des animaux d'espèces non domestiques comprenant des animaux d'espèces dangereuses ;
- accueille du public au sein de ce même établissement au moins 7 jours par an ou au moins 14 demi-journées par an ;

- qu'une publicité de ses différentes activités exercées sur le site de son établissement est réalisée dans divers médias ou site internet afin d'attirer du public et de l'inciter à venir découvrir les animaux d'espèces non domestiques présents sur le site ;
- a aménagé son établissement de façon à favoriser la vision et la valorisation des animaux d'animaux d'espèces non domestiques présents sur site ;
- créé un ouvrage de prélèvement en eau souterraine non autorisé ;
- propose au public contre rémunération :
 - des activités de soigneurs avec les animaux d'espèces non domestiques ,
 - l'accès aux enclos d'hébergement des servals, caracals, lynx,
 - une mise en contact direct dans un parc aménagé spécifiquement pour cette activité avec des loups d'Europe et des loups d'Arctique,
 - une visite des locaux de différents animaux d'espèces non domestiques, dont celui hébergeant des loups, des rats laveurs, et qu'aucun dispositif de sécurité n'est mis en place afin d'assurer l'absence de contact direct avec le public ;

Considérant que l'activité d'immersion parmi des espèces d'animaux non domestiques dont des loups, lynx et cervidés qui a attiré plus de 4 700 personnes, sur la seule année 2022, ne saurait être considérée comme s'exerçant dans un cadre privé ;

Considérant qu'il s'agit, dans les faits, d'une activité de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, au sein d'un établissement fixe, exercée plus de 7 jours par an ou plus de 14 demi-journées par an, qui est assimilable à l'activité d'un établissement zoologique ;

Considérant que cet établissement, dont l'activité relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fonctionne sans l'autorisation requise à l'article L.181-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitante détient, en outre, des animaux non domestiques d'espèces dangereuses dont deux spécimens de loups d'Europe dans un enclos ne disposant pas d'un retour en partie haute de sa clôture périphérique ou d'équipement d'électrification ;

Considérant que l'inspection des installations classées a observé des travaux en cours visant à la création d'un bâtiment d'hébergement qui permettra, de par sa configuration, la présentation au public de deux panthères ;

Considérant que les risques d'accident ou d'incident provoqués par la mise en contact direct des publics avec des espèces non domestiques considérées comme des espèces dangereuses ne sont pas acceptables et ce, dès lors qu'aucune prescription réglementaire n'encadre cette activité ;

Considérant que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières, sans que ne soient démontrée notamment, au travers d'une étude d'incidence ou d'une étude d'impact et d'une étude de dangers, l'innocuité de la mise en contact direct des publics avec des espèces d'animaux non domestiques considérées comme dangereuses, peut présenter des dangers graves et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la création d'un ouvrage de prélèvement en eau souterraine sans autorisation ne peut écarter le risque de pollution de la nappe impactée et peut donc présenter des dangers graves et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les activités proposées au sein de l'établissement peuvent générer, à tout moment, un incident ou un accident ;

Considérant que la sécurité des personnes et des visiteurs revêt un caractère nécessaire et qu'il convient d'imposer par conséquent des mesures conservatoires afin de s'assurer que le site fonctionne sans pouvoir générer d'accident ou d'incident ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations exploitées par la SARL Animal Contact représentée par Madame Muriel BEC, et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par le Code de l'environnement, il y a également lieu, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation en régularisation du site, de suspendre, à titre conservatoire, toute activité d'immersion du public avec des espèces d'animaux non domestiques considérées comme dangereuses ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général, en particulier la préservation des intérêts protégés par le Code de l'environnement, ne s'oppose à la suspension, à titre conservatoire, de l'activité d'immersion précitée ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-7 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La SARL ANIMAL CONTACT, représentée par Madame Muriel BEC, est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite au 10 route de Nibelle sur la commune de Sury-aux-Bois :

- soit de cesser son activité de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques au sein de son établissement durant plus de 7 jours ou 14 demi-journées par an, sous un délai de 3 mois ;
- soit de déposer un dossier de régularisation administrative concernant l'exploitation d'un établissement fixe à caractère permanent de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, sous un délai de 6 mois.

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Mesures conservatoires

Ces mesures ne s'appliquent qu'aux espèces non domestiques déjà détenues et faisant l'objet de la régularisation prévue à l'article 1.

L'exploitante doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de justifier du respect des prescriptions suivantes imposées par l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 :

- L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits sont tenus à jour et transmis aux agents de l'administration en charge de leur contrôle, sous un délai de 3 mois et ce, conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel sus-visé,
- L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents, sous un délai de 3 mois et ce, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel sus-visé,
- Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité, sous un délai de 15 jours et ce, conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel sus-visé,
- L'exploitant tient informé le préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux, sans délai et ce, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel sus-visé,

- Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen empêche le franchissement de cet espace par le public. L'efficacité des dispositifs utilisés à cette fin doit être proportionnelle au niveau de dangerosité des animaux, sous un délai de 15 jours et ce, conformément à l'article 36 de l'arrêté ministériel sus-visé,

Article 3 : Suspension conservatoire de l'activité d'immersion et de mise en contact direct du public avec des animaux d'espèces non domestiques considérées comme dangereuses

L'activité d'immersion au sein de parc ou enclos permettant le contact direct entre des personnes, hormis le personnel travaillant sur le site, avec tout animal d'espèces non domestiques considérées comme espèces dangereuses au sein de l'établissement fixe à caractère permanent de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques de la SARL ANIMAL CONTACT, représentée par Madame Muriel BEC, est suspendue à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitante prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement durant la période de suspension.

Article 4 - Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté dans les délais prescrits, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues à l'article L 171-7 du Code de l'environnement.

Article 5 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'exploitante et une copie est adressée à Monsieur le maire de SURY-AUX-BOIS.

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de la commune de SURY-AUX-BOIS, le directeur départemental de la protection des populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 31 MARS 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision , les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne cours qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

